

Paris, le 9 avril 2008

Avis sur l'avenant n°5 à la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie

Délibération n° CONS. – 08 – 9 avril 2008 –avenant n°5 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés

Par courrier en date du 19 mars 2008, notifié le 21 mars 2008, la Direction Générale de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie (UNCAM) a soumis pour avis à l'UNOCAM l'avenant n°5 à la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie.

Cet avis est requis en application de l'article L 162-15 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008¹.

Il poursuit les objectifs suivants :

- améliorer la transparence et la traçabilité du transport sanitaire en instaurant une identification des véhicules et des personnels, et en contrôlant la facturation. L'avenant promeut notamment la télétransmission des données nécessaires à la facturation, notamment au moyen d'une aide forfaitaire annuelle de 100 € par véhicule.
- Optimiser l'organisation des transports sanitaires en développant les transports partagés par la mise en place de contrats dits de bonne pratique, en mettant en place une maîtrise médicalisée des transports sanitaires, en créant des pôles gestionnaire dédiés au transport et en accroissant l'efficacité de la garde ambulancière. Les mesures de maîtrise médicalisée consistent en la réunion d'un groupe de travail UNOCAM, syndicats de transporteurs, syndicats de prescripteurs, sans calendrier précis ni objectifs quantifiés.
- Restructurer la tarification, de façon à favoriser les véhicules sanitaires légers (VSL).

L'avenant met en place une revalorisation différenciée des transports sanitaires :

- en diminuant l'abattement kilométrique des forfaits de prise en charge de 5 à 3 km pour les ambulances et de 5 à 2 km pour les VSL,
- et en revalorisant les forfaits de prise en charge de +4% pour les ambulances et de +6% pour les VSL.

¹ « L'Union nationale des caisses d'assurance maladie soumet pour avis à l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire, avant transmission aux ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, toute mesure conventionnelle ayant pour effet une revalorisation des tarifs des honoraires, rémunérations et frais accessoires mentionnés au 1° du I de l'article L. 162-14-1 ou des rémunérations mentionnées par les conventions ou accords prévus aux articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2, L. 162-12-9, L. 162-14, L. 162-32-1 et L. 322-5-2. Cet avis est réputé rendu au terme d'un délai de vingt et un jours à compter de la réception du texte. Il est transmis à l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, qui en assure la transmission aux ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale simultanément à celle de la convention, l'avenant, l'accord-cadre ou l'accord interprofessionnel. »

Considérant d'une part que les dépenses de transports sanitaires ont progressé rapidement au cours des deux dernières années, entraînées par les dépenses de taxis,

Considérant d'autre part que les objectifs de la maîtrise médicalisée en matière de transports sanitaires n'ont pas été atteints en 2006 et 2007, justifiant des mesures nouvelles introduites notamment par la loi de financement pour la sécurité sociale pour 2008,

Considérant enfin que les revalorisations accordées aux transporteurs sanitaires interviennent au moment de la mise en place d'une franchise plafonnée de 2 € par transport à la charge des assurés,

le Conseil de l'UNOCAM :

- **remarque que des revalorisations tarifaires sont accordées par l'avenant n°5 aux entreprises de transports sanitaires, au moment de la mise en place d'une franchise à la charge des assurés.**

L'assurance maladie devra communiquer le montant des économies prévisionnelles que procurera en 2008 la franchise sur les transports, afin de permettre la comparaison entre ce montant et celui des revalorisations accordées.

- **Demande à l'UNOCAM la mise en place d'un suivi détaillé de la progression en volume et en valeur des différents postes de la dépense de transports sanitaires dès 2008, identifiant précisément les charges non estimées dans la présente saisine : aide forfaitaire annuelle, forfaits de prise en charge en cas de transport partagé.**

Les résultats de ce suivi détaillé seront transmis à l'UNOCAM.

- **Demande à l'UNOCAM, concernant les transports en taxis, de mettre au plus vite en œuvre le contrat type prévu par l'article 38 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008, de façon à ralentir la progression des dépenses sur ce poste.**

- **Insiste sur la nécessité d'obtenir des résultats en matière de maîtrise médicalisée de la prescription des transports sanitaires, notamment auprès des prescripteurs hospitaliers.**

A cet égard, les mesures évoquées par l'avenant n°5 devraient être renforcées et complétées, notamment dans le cadre d'une part des négociations conventionnelles menées par l'UNOCAM avec les syndicats de médecins libéraux, d'autre part des mesures d'économies imposées par les agences régionales de l'hospitalisation aux établissements de santé. Une montée en charge plus progressive des revalorisations, en fonction des résultats observés de la maîtrise des dépenses, aurait dû être envisagée.

Délibération adoptée à l'unanimité